

Arrêt

n° 230 613 du 20 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 221 763 du 24 mai 2019.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me LOOBUYCK, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KIWAKANA loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique Reer Kulbaydh et de religion musulmane. Vous êtes né le 1er janvier 1958 à Mogadiscio et y avez vécu dans le quartier de Hawlwadaag jusqu'à votre départ du pays. Vous travaillez comme cuisinier dans le restaurant Ceel Dheer à Mogadiscio. Vous n'avez aucune affiliation politique.

Durant l'année 2015, vous soupçonnez que votre fils de 23 ans a été approché par Al Shabab afin qu'il rejoigne leurs rangs. Trois jours après le début du ramadan, votre maison est attaquée par Al Shabab alors que vous travaillez au restaurant. Votre épouse ainsi que vos trois enfants périssent durant ces événements. Vous êtes averti des faits par votre cousin [A.]. De retour chez vous, vous enterrez seul votre famille. Vous vendez votre parcelle et prenez la décision de fuir.

Vous séjournez brièvement avec certains de vos collègues du restaurant. Vous quittez ensuite Mogadiscio en contactant un passeur à l'aéroport pour rejoindre la Turquie et ensuite le continent européen. Après avoir traversé plusieurs pays, vous arrivez en Belgique le 2 février 2016 et y introduisez une demande d'asile le 10 février 2016.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester votre nationalité somalienne ou l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Somalie. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Les propos inconsistants et lacunaires que vous avez tenus au sujet des événements à l'origine de votre fuite n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez.

Ainsi, vous expliquez que vos problèmes résultent d'une tentative de recrutement forcé de votre fils [M.] par Al Shabab. Vous dites qu'Al Shabab aurait demandé à plusieurs reprises à votre fils de les rejoindre (audition CGRA, p. 7). Questionné à ce sujet, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la réalité de cet événement. En effet, il ressort de vos déclarations qu'il ne s'agit que de suppositions de votre part, qu'aucune information concrète ne permet d'établir. Vous expliquez ainsi que vous sentiez les choses car votre fils avait arrêté de jouer au football et avait arrêté d'aller à l'école privée où il était inscrit. Vous poursuivez en disant qu'il vous cachait les choses et vous disait qu'il ne se passait rien. Quand davantage de précisions sont demandées, vous dites avoir senti qu'il vous cachait des choses mais qu'il ne vous disait rien de ce qui se passait (audition CGRA, p. 6-8). Les déclarations que vous faites ne permettent pas de convaincre le Commissariat général d'une tentative de recrutement forcé de votre fils [M.] et/ou d'un éventuel lien avec les événements allégués concernant

l'attaque de votre maison. Vos propos sont inconsistants à un point tel qu'il n'est pas permis de croire à leur réalité.

Ensuite, vous expliquez que toute votre famille a péri dans l'attaque de votre maison. Cependant, au sujet de cet évènement essentiel, vous n'êtes en mesure d'apporter aucune précision. La demande vous a pourtant été formulée à plusieurs reprises de fournir des déclarations circonstanciées permettant de comprendre les faits invoqués (audition CGRA, p. 2 ; 6-7 ;9). Or, amené à relater de façon précise les événements qui vous ont poussé à quitter votre pays et vous empêchent d'y retourner aujourd'hui, vous dites : « [...] je suis parti gagner la subsistance de mes enfants, quelque chose est tombé dessus, ils ont été déchiquetés. J'ai dû ramasser les morceaux de leur chair, les mettre dans un sac et les mettre dans la maison même [...] ». Quand davantage de précisions vous sont demandées sur les événements qui se sont produits, vous répondez « sincèrement, j'ai l'impression de les revoir au moment où nous parlons ». Lorsque la question vous est répétée, vous poursuivez : « j'ai enterré ma vie dans un trou, j'ai eu ces problèmes-là, que me restait-il de plus ? Plus rien ». Le Commissariat général insiste alors sur la nécessité d'une bonne compréhension des circonstances des événements. Vous expliquez que votre fils a été sollicité par le groupe extrémiste Al Shabab afin qu'il les rejoigne et dites : « ils lui ont balancé quelque chose dessus, j'ai rassemblé les morceaux de leur chair dans un sac moi-même et je les ai enterrés dans la petite case qui nous restait de la maison [...] » (audition CGRA, p. 6). A aucun moment, vous ne parvenez à livrer des informations plus détaillées concernant l'attaque de votre habitation. Les propos que vous tenez ne permettent pas d'établir les faits allégués tant ils sont lacunaires et inconsistants. Or, il est raisonnable de croire que dans une telle situation, vous seriez en mesure d'amener des informations pertinentes.

En outre, quand il vous est demandé avec qui vous avez parlé de l'attaque de votre maison, vous dites n'en avoir parlé à personne souhaitant arranger les choses vous-même. Questionné plus avant sur ce point, vous réitérez que vous n'avez parlé de cela strictement à personne (audition CGRA, p. 6 ;10). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne cherchiez pas à obtenir des informations sur les circonstances de décès de tous les membres de votre famille.

A ce sujet toujours, vous expliquez avoir été informé des événements suite au coup de fil d'un cousin paternel. Vous précisez n'avoir ensuite plus eu de nouvelle de cette personne, seul témoin des événements, qui vous a contacté pour vous informer de ce qui s'était produit. Ainsi, vous dites laconiquement : « il m'a appelé, m'a informé et est parti vaquer à ses affaires » (audition CGRA, p. 7 ; 10). Là encore, le Commissariat général ne peut pas croire qu'une personne de votre entourage se contente de vous téléphoner pour vous annoncer le décès de l'ensemble de votre famille et ne donne plus aucune nouvelle ensuite. De même, il n'est pas permis de croire que vous-même ne tentiez pas de reprendre contact avec lui, ne fût-ce que pour obtenir des informations complémentaires.

Interrogé sur la présence sur place de voisins, de badauds ou d'autorités susceptibles de vous renseigner sur les faits, vous dites encore qu'il n'y avait personne (audition CGRA, p. 7 ; 10). Or, il est raisonnable de penser que dans pareille situation, à savoir la destruction d'une habitation et la mort de quatre personnes dans un quartier central de Mogadiscio, une partie de la population et/ou des représentants des autorités soient présents sur les lieux. Encore, questionné sur une éventuelle visite de votre part aux autorités suite à la destruction de votre maison, vous répondez « quelles autorités ? ». Vous dites encore à ce propos : « qu'est-ce que vous voulez que je leur dise, que pouvaient-ils faire ? rien » (audition CGRA, p. 6-7). Il est raisonnable de penser que, suite à ces événements, vous seriez allé vous présenter à une autorité afin de faire part de la situation. Ainsi, vos déclarations selon lesquelles personne n'a été témoin de l'attaque menant à la mort de votre famille et selon lesquelles vous n'avez pas averti les autorités de la situation ne sont pas crédibles et empêchent de croire en la réalité des faits invoqués.

Encore, vous expliquez avoir été hébergé chez vos collègues et vous affirmez ne leur avoir rien dit au sujet des événements. Interrogé sur le fait qu'ils puissent se questionner sur la raison de votre séjour chez eux, vous répondez : « on ne se pose pas ce genre de question, dans cette pièce, beaucoup de jeunes viennent, dorment et font ce qu'ils veulent. Comme les enfants étaient morts, j'étais là-bas » (audition CGRA, p 8 ; 10). A nouveau, pour le Commissariat général, il n'est pas permis de croire que le sujet de votre présence durant plusieurs jours au domicile d'un tiers, ni que les événements récents du quartier ayant conduit à la mort de quatre personnes ne soient pas abordés. Cela jette encore le doute sur la réalité de vos déclarations.

En ce qui concerne les auteurs de cette offensive contre votre domicile, vous expliquez qu'il s'agit de l'action du groupe islamiste Al Shabab . Outre les déclarations susmentionnées relatives aux soupçons que vous aviez concernant le souhait d'Al Shabab de recruter votre fils – fait non établi - , vous donnez comme explication que tous ceux qui commettent des exactions, tuent et décapitent sont membres de ce groupe. Rien dans vos déclarations ne permet cependant d'établir le lien entre les événements invoqués et le groupe précité (audition CGRA, p. 5-7). Encore une fois, vos déclarations manquent de consistance et empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits allégués.

Enfin, concernant le risque encouru personnellement en cas de retour, vous expliquez que vous risquez d'être égorgé. Alors que des précisions vous sont demandées à cinq reprises, vous n'apportez aucun élément permettant de croire à un risque réel et individuel dans votre chef en cas de retour (audition CGRA, p. 11). Cela conforte encore le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas vécu les faits allégués.

Les lacunes relevées supra dans vos déclarations privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus. En conclusion de l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays.

Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles dans le sud et le centre de la Somalie, c'est l'UNHCR International Protection Considerations with regard to people fleeing Southern and Central Somalia de janvier 2014 et l'UNHCR position on returns to Southern and Central Somalia (Update I) de mai 2016 qui ont été pris en considération. Il ressort tant de ces avis que du COI Focus Somalië: Veiligheidssituatie in Mogadishu du 6 septembre 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que les conditions de sécurité dans de nombreuses parties du sud et du centre de la Somalie restent volatiles. Les combats armés perdurent en dehors de Mogadiscio et dans les zones rurales sous contrôle d'al-Shabaab. Les zones sous le contrôle du gouvernement fédéral somalien, dont Mogadiscio, font, quant à elles, fréquemment l'objet d'attentats et d'autres formes de violences. L'UNHCR signale dans son avis le plus récent qu'en 2014 et 2015 plusieurs attentats de grande envergure ont eu lieu à Mogadiscio. Ces attentats visaient les civils et les infrastructures civiles, dont des hôtels et des bâtiments appartenant aux autorités. Comme il est indiqué ci-après, il ressort du COI Focus relatif à la situation sécuritaire à Mogadiscio que la violence y prend, en effet, d'une part la forme d'attentats terroristes complexes, qui visent cependant principalement des hôtels et des restaurants populaires auprès des fonctionnaires ainsi que des bâtiments ou installations appartenant à l'Etat, et d'autre part fréquemment la forme d'attentats ciblés visant à assassiner des personnes ayant un lien avec les autorités ou des institutions internationales. L'UNHCR fait état de nombreuses personnes qui ont fui le sud ou le centre de la Somalie et qui présentent un profil les autorisant à prétendre au statut de réfugié. L'UNHCR signale également que des demandeurs d'asile provenant de zones affectées par le conflit peuvent avoir besoin d'une protection, dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à des menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. Cependant, nulle part dans les documents précités il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse des conditions générales de sécurité, d'offrir une forme complémentaire de protection à toute personne originaire du sud ou du centre de la Somalie. Par ailleurs, il ressort des avis de l'UNHCR et des informations utilisées par le CGRA que le niveau des violences, leur nature et leur impact diffèrent d'une région à l'autre. Pour ces raisons, il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Au vu de vos déclarations quant à votre région de provenance en Somalie, il y a lieu en l'espèce d'examiner les conditions de sécurité à Mogadiscio.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Mogadiscio présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris

en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

D'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir le COI Focus Somalië: Veiligheidssituatie in Mogadiscio du 6 septembre 2016, joint au dossier administratif), il ressort que la situation politique et militaire en Somalie a changé de manière drastique depuis août 2011, quand les rebelles islamistes d'al-Shabaab ont été chassés de Mogadiscio. En mai 2012, leur retrait complet de la capitale était une réalité. Toutefois, Al-Shabaab reste en mesure de commettre régulièrement des attentats à Mogadiscio. Des conflits de nature tribale ou liés aux affaires débouchent régulièrement sur des incidents violents. La plupart des violences qui ont cours à Mogadiscio prennent d'une part la forme d'attentats complexes dus à al-Shabaab. Ces attentats complexes visent principalement les hôtels et les restaurants qui accueillent souvent les personnalités politiques et les fonctionnaires du gouvernement et les étrangers, les bâtiments ou les institutions relevant des autorités. D'autre part, les violences prennent souvent à Mogadiscio la forme d'attentats ciblés visant à assassiner des personnes liées aux autorités ou aux institutions internationales. Certains de ces assassinats sont revendiqués par al-Shabaab. Dans d'autres cas, les auteurs restent inconnus. Parmi les victimes l'on trouve des membres du parlement et des administrateurs régionaux, des représentants politiques, des fonctionnaires, des policiers, des soldats, des collaborateurs des services de renseignement, des reporters, du personnel humanitaire, des anciens de clans et, parfois, de simples civils. Plusieurs sources décrivent les violences commises par al-Shabaab comme étant ciblées. Cependant, cela n'exclut pas que de simples civils qui se trouvent par hasard dans les environs puissent aussi en être victimes. A l'approche des élections à venir, le nombre d'attentats ciblés perpétrés contre des soldats et des fonctionnaires s'est accru. Outre les attentats complexes et les attentats ciblés, un certain nombre d'autres incidents se produisent, dont certains opposant les différents services de sécurité et un nombre croissant d'attaques au mortier, notamment contre le palais présidentiel et contre la zone de l'aéroport international de Mogadiscio, protégée par l'AMISOM.

Il ressort par ailleurs des mêmes informations que plusieurs sources mentionnent que l'on ne dispose que d'un suivi et d'un inventaire restreints des incidents violents et du nombre de victimes en Somalie. Partant, un aperçu exhaustif en est impossible. Des statistiques fiables quant aux victimes civiles ne sont pas disponibles. La Cour européenne des droits de l'homme a toutefois relevé dans un arrêt de septembre 2013 (CEDH, K.A.B. v. Sweden, n° 17299/12, du 5 septembre 2013) qu'al-Shabaab ne contrôlait plus Mogadiscio, qu'il ne s'y produisait plus de combats ou de bombardements et que le nombre de victimes civiles y avait décliné. Tant dans son arrêt de septembre 2013 que dans un arrêt de septembre 2015 (CEDH, R.H. v. Sweden, n° 4601/14, du 10 septembre 2015), la Cour arrive à la conclusion que l'on ne peut parler de risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme pour toute personne se trouvant à Mogadiscio. L'Immigration and Asylum Chamber de l'Upper Tribunal du Royaume-Uni a également estimé en septembre 2014 (MOJ & Ors (Return to Mogadiscio) Somalia CG [2014] UKUT 00442 (IAC), United Kingdom: Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber) du 10 septembre 2014) que, dans l'ensemble, un « simple civil » qui retourne à Mogadiscio après une période d'absence ne court pas de risque réel de persécution ou d'atteintes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ou de l'article 15 de la directive Qualification. L'Upper Tribunal relève par ailleurs que le nombre de victimes civiles à Mogadiscio a diminué depuis 2011, essentiellement parce qu'un terme a été mis à la guerre ouverte dans la ville et parce qu'al-Shabaab recourt à des opérations visant des cibles consciencieusement choisies. La Cour estime d'autre part que l'on peut raisonnablement attendre d'un simple civil qu'il puisse réduire le risque d'être personnellement victime d'un attentat d'al-Shabaab, en évitant les zones et les institutions désignées comme cibles du mouvement islamiste.

En outre, il convient de remarquer que, malgré les risques en matière de sécurité décrits ci-dessus, plusieurs sources signalent des développements positifs dans la ville, comme la résurgence de la vie économique. Ensuite, l'impact des violences n'est pas de nature à contraindre les habitants à quitter massivement Mogadiscio. Au contraire, les Somaliens de la diaspora, particulièrement du Kenya, reviennent volontairement en Somalie, notamment à Mogadiscio. Ce retour d'un grand nombre de Somaliens à Mogadiscio s'effectue dans une mesure telle qu'il suscite un apport financier et une hausse de l'emploi ainsi qu'un développement des infrastructures de base dans l'enseignement et dans les soins de santé. Il entraîne également une hausse des prix de l'immobilier et des expulsions des IDP. De surcroît, l'on observe à Mogadiscio de nombreux négoce, allant de commerces de disques à des

pharmacies, des banques, des stations-service, un secteur de la construction florissant, des moments de loisirs, avec des adolescents qui jouent au football sur la plage du Lido, ainsi que des restaurants et cybercafés, et des jeunes gens qui boivent du café ou qui flânent. Les services de base comme l'enlèvement des immondices, les pompiers, l'électricité sont disponibles.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Mogadiscio présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. **Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Mogadiscio ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.**

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la CEDH), des articles 48 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à défaut, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1 La partie requérante a joint à son recours un document qu'elle présente comme étant un acte de naissance ainsi qu'un document qu'elle présente comme étant une carte d'identité à son nom.

4.2. Le 4 avril 2019, le Conseil a pris une ordonnance en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 par laquelle il a ordonné aux parties de lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Somalie et plus particulièrement à Mogadiscio, d'où le requérant est originaire (dossier de la procédure, pièce 6).

4.3. Par un envoi du 26 avril 2019, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure une note complémentaire dans laquelle elle expose son point de vue actualisé quant à la situation sécuritaire à Mogadiscio en se référant à un nouveau rapport émanant de son centre de recherches et de documentation intitulé « COI Focus. SOMALIË. Veiligheidssituatie in Mogadishu », daté du 25 mars 2019 (dossier de la procédure, pièce 9).

4.4. Dans une note complémentaire déposée à l'audience du 11 octobre 2019, la partie requérante expose, elle aussi, son point de vue actualisé quant à la situation sécuritaire à Mogadiscio en se référant au rapport précité intitulé « « COI Focus. SOMALIË. Veiligheidssituatie in Mogadishu », daté du 25 mars 2019 », au rapport du Haut Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés intitulé « Position on Returns to Southern and Central Somalia (Update I) », publié en mai 2016 et au rapport de Human Rights Watch sur la Somalie, publié en 2019 (dossier de la procédure, pièce 21).

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. Le requérant déclare être de nationalité somalienne et être originaire de Mogadiscio, où il vivait dans le district Haw Wadaag. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque qu'il craint d'être percuté par le groupe extrémiste Al Shabab qui a voulu recruter son fils de force durant l'année 2015 et qui s'est ensuite rendu responsable de l'assassinat des membres de sa famille lors d'une attaque du domicile familial.

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison, tout d'abord, de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève l'absence d'élément de preuve susceptible d'attester la nationalité du requérant ainsi que les faits qu'il invoque. Se fondant sur les seules déclarations du requérant, elle estime que ce dernier n'est pas parvenu à convaincre de la réalité de la tentative de recrutement forcé de son fils par le groupe Al Shabab et de l'attaque du domicile familial au cours de laquelle sa femme et ses trois enfants seraient décédés. Sur ce point, elle relève qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas cherché à obtenir de plus amples informations sur les circonstances exactes entourant le décès des membres de sa famille, notamment auprès du cousin par qui il a été informé de l'attaque. Elle considère également invraisemblables le fait que personne n'aurait été témoin de cette attaque menant à la mort de sa famille et le fait que le requérant n'aurait ni averti les autorités de la situation ni abordé le sujet avec les personnes chez qui il a été hébergé avant de prendre la fuite. Par ailleurs, alors que le requérant identifie le groupe islamiste Al Shabab comme étant responsable de l'attaque de son domicile, elle estime que rien, dans les déclarations du requérant, n'autorise à établir un tel lien avec ce groupe.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en soulignant que le requérant dépose son acte de naissance et sa carte d'identité afin de prouver son identité et sa nationalité. Ensuite, elle s'adonne à de longs développements théoriques sur les questions liées à la charge de la preuve et à l'analyse de la crédibilité d'une demande d'asile pour conclure que la partie défenderesse a pris « *une décision de manière déraisonnable et illégitime* » en ce qu'elle estime qu'il n'y a pas une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

5.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. A cet égard, elle souligne que la partie requérante n'émet aucune critique concrète à l'encontre de ces motifs et estime en conséquence pouvoir se référer intégralement aux motifs de l'acte attaqué qui mettent en cause la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.5. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.7. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.8. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.9. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.10. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose en effet à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.11. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante comme fondement de sa crainte de persécution.

5.12. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée, lesquels sont pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et suffisent à justifier le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe d'emblée que le requérant n'a déposé, à l'appui de sa demande d'asile, aucun commencement de preuve des faits invoqués, en particulier concernant le décès des membres de sa famille dans les circonstances alléguées, à savoir l'explosion de sa maison provoquée par les membres du groupe Al Shabab.

Ce faisant, c'est à juste titre que la partie défenderesse relève que la crédibilité du récit d'asile du requérant ne peut s'analyser que par rapport à la teneur de ses déclarations lors de son entretien du 5 octobre 2016 au Commissariat général. Or, à cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont émaillées d'imprécisions et d'invéraisemblances qui empêchent

d'accorder du crédit à son récit. Ainsi, le Conseil relève notamment que le requérant ne sait rien dire des circonstances exactes dans lesquelles son fils aurait été approché par le groupe Al Shabab pour être recruté et des circonstances dans lesquelles sa maison a été attaquée, entraînant le décès de tous les membres de sa famille. A cet égard, il ressort de ses déclarations qu'il n'a pas réellement cherché à se renseigner, notamment auprès du dénommé A. par qui il a été informé de l'attaque de son domicile, attitude qui paraît invraisemblable au vu de la gravité des faits relatés. De même, il ressort des propos du requérant que le lien qu'il établit entre l'attaque de son domicile et la tentative de recrutement de son fils par le groupe Al Shabab est une supposition de sa part, le requérant n'ayant aucun indice concret à présenter pour étayer cette thèse. Enfin, au vu du caractère grave et peu anodin des événements, à savoir le décès de sa femme et de ses enfants dans l'attentat de sa maison perpétré par le groupe Al Shabab en réaction au fait que le fils du requérant aurait refusé de se faire recruter, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré invraisemblable que le requérant n'ait ni averti les autorités de la situation ni abordé le sujet avec les personnes chez qui il a été hébergé avant de prendre la fuite.

Ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.13. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

Ainsi, elle s'adonne à de longs développements théoriques sur les questions liées à la charge de la preuve et à l'analyse de la crédibilité d'une demande d'asile pour en conclure que la partie défenderesse a pris « *une décision de manière déraisonnable et illégitime* ».

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Dès lors que, devant la partie défenderesse, le requérant n'a pas étayé par le moindre commencement de preuve les points déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité des déclarations du requérant. Si une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il apparaît en l'espèce qu'elle est restée cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle a dûment pris en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du requérant ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Dans son recours, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine. En effet, il ne rencontre pas concrètement les différents motifs de la décision attaquée et empêche, ce faisant, le Conseil de modifier son appréciation quant à la pertinence de ces motifs.

5.14. Les nouveaux éléments qu'il joint à son recours, à savoir des documents établis à son nom qu'il présente comme étant un acte de naissance et une carte d'identité, permettent tout au plus d'établir l'identité du requérant, laquelle n'est pas contestée, mais ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués ni, partant, le bienfondé des craintes alléguées.

5.15. Concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à*

l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.16. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.17. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.18. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.19. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.20. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.21. Il y a lieu de constater que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980, sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a été constaté que ces faits et ces motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, la partie défenderesse a légitimement pu en déduire qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de

la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.22. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

5.22.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.22.2. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, *lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, § 35).

Dans sa décision, la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement la question de savoir si la situation prévalant actuellement à Mogadiscio, région d'origine du requérant, correspond à un conflit armé. Pour sa part, compte tenu des enseignements de l'arrêt *Diakité* précité, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation à Mogadiscio, qui se caractérise par la présence de groupes terroristes - en particulier le groupe Al-Shabab et le groupe Etat islamique - qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.22.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, *C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, § 34; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices* - IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le

nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

5.22.4. S'agissant de la situation à Mogadiscio, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, ainsi que cela a été rappelé plus haut. A cet égard, il constate que la partie défenderesse se réfère, dans sa note complémentaire du 26 avril 2019, aux informations contenues dans un COI Focus intitulé « SOMALIË. Veiligheidssituatie in Mogadishu », daté du 25 mars 2019. Sur la base de ces informations, elle reconnaît d'emblée que « *les conditions de sécurité à Mogadiscio présentent toujours un caractère problématique et grave* » et que « *eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur (...)* », de telles conditions « *peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale* ». Elle ajoute toutefois qu'après une analyse détaillée de ces mêmes informations, « *force est de constater que Mogadiscio ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence sur place, le requérant y encourrait un risque d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* » (dossier de la procédure, pièce 9).

De son côté, la partie requérante conteste cette analyse en invoquant qu'il ressort des différentes sources d'informations qu'elle cite dans sa note complémentaire du 11 octobre 2019 que la situation sécuritaire à Mogadiscio est plus grave que ce que prétend la partie défenderesse et justifie par elle-même que le statut de protection subsidiaire soit accordé à la partie requérante (dossier de la procédure, pièce 21).

Invitée à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, à préciser sa position quant à la situation sécuritaire à Mogadiscio, la partie défenderesse confirme qu'elle reconnaît l'existence d'une situation de violence aveugle à Mogadiscio, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais estime que celle-ci n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne, de sorte que, pour les civils originaires de Mogadiscio, elle prend en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant, dans son chef, le risque d'être exposé à la violence aveugle qui y sévit.

Pour sa part, le Conseil retient des informations qui lui ont été communiquées par les deux parties que la situation prévalant actuellement à Mogadiscio, d'où provient le requérant, demeure problématique et grave, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes terroristes ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les forces nationales et internationales présentes à Mogadiscio.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime dès lors pouvoir déduire de ces informations qu'une violence aveugle sévit dans cette région.

5.22.5. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

- a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa

vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'occurrence, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il ressort des informations qui lui ont été communiquées que le niveau de violence aveugle sévissant à Mogadiscio n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que la situation qui y prévaut correspond à la première des hypothèses précitées. Les incidents constatés y demeurent en effet assez espacés dans le temps et font un nombre de victimes civiles limité. Aussi, il n'est pas permis de conclure que tout civil originaire de Mogadiscio encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place et les arguments développés par la partie requérante dans sa note complémentaire du 11 octobre 2019 ne démontrent pas le contraire.

Partant, à l'instar de la partie défenderesse qui affirme avoir égard à « *la situation et au contexte personnels* » du demandeur de protection internationale (dossier de la procédure, pièce 9 : note complémentaire du 26 avril 2019), le Conseil estime qu'il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.22.6. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmés par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.22.7. En l'espèce, sur la base du profil du requérant, lequel est un homme âgé d'une soixantaine d'années qui ne prétend pas souffrir de problèmes de santé particuliers et dont rien ne laisse penser qu'il présenterait une vulnérabilité particulière, le Conseil estime que le requérant ne fait pas valoir d'élément propre à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle. Spécifiquement interpellée à l'audience à cet égard, la partie requérante n'apporte aucun autre élément, se contentant de se référer à la situation générale d'insécurité et de réitérer les faits déjà invoqués dans la cadre de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié mais dont il découle de l'examen réalisé sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre qu'ils n'étaient pas établis.

5.22.8. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour à Mogadiscio, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

5.23. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes

généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ